

feront garder avec promptitude les ordonnances du Roy faites sur le fait des monnoyes obeiront nous et nos commandements et qu'ils n'ont avec eux aucune nouvelle chose qu'on face aucune mal facon ou fautte au fait de la monnoye par quelque personne que ce soit ils le denommeront aux autres Officiers de telles monnoyes non coupables pour mecontrement y remédier et brievement les nous feront savoir sur peine de estre reputés pour coupables et de estre prius.

## Des Essayeurs

L'Essayeur de chaeune monnoye exercera son office en personne bien et loyaument et fera continuelle residence a la monnoye sur peine

De vendre ledit office et demander  
sera aussy tous les Espays des matieres  
Des delivraues et tous autres espays  
Don il sera requis tant par les  
Gardes que par les maistres et yeux  
a portera au tray sans aucune  
faueur ny bonum. Deuant les  
Ouvriers et monoyers et aussy  
toutes les foire que les gardes luy  
commanderont deuant les quels il  
prendra argen ou deniers Don il  
fera les espays en luy presentant  
guedes ou de son deux silleus  
plein et rapportera aux gardes  
lestas pour savoir qu'aucune  
fautte ny soit faite afin de  
pouvoir s'entendre et vendre  
ledit Espay au maistre toute la  
matiere quil prendra et quil  
luy sera baillie prise deuant les  
ouvriers et monoyers et tous les  
Lingots quil baillera luy seront payes

maître pour faire l'Espay apres  
 ce quil aura fondue En creux ou en  
 tables pour ouvrir avec tous les  
 Deniers blancs & noirs dont il fera.  
 L'Espay pour le maître de toutes  
 les petites choses il ne retiendra  
 que l'argent de l'Espay seulement  
 toutes fois la moitié des douze  
 Deniers quiluy seront baillés pour  
 faire l'Espay des delivranes luy  
 demeureront tous & seront a son  
 profit avec toutes les grenailles  
 quiluy seront baillés pour faire  
 l'Espay

Item Quant quil fera  
 aucun rapport d'Espay pour  
 le maître ou pour les marchans  
 il fera de chascune matiere  
 soit en grenaille ou autrement  
 deux Espays de moins et si les deux  
 dits Espays viennent a unyvers

De grain fin pris d'un des autres  
il sera tenu de rapporter le premier  
qu'il soit le plus large ou le plus  
es chares et si es dits deux Espays il  
trouve tres bon de plus d'un quarre  
de grain fin de l'un et d'autre  
il fera les deux Espay auant qu'il  
face aucun rapport et ce fait il  
rapportera seulement d'un  
Des deux Espays le plus raisonnable  
en sa conscience et si l'Espay ainsi  
rapporte ne suffit pas au maître  
ou au marchand et le maître ou  
le marchand requiert reprise ou  
prendra de la nouvelle Selli en la  
presence des Juges d'un en sera  
fait l'Espay auquel Espay faire la  
garde ou contre garde sera prise en  
sil en requis et si celui Espay vient  
pris du premier rapporté ou de  
un quarre de grain fin il sera Juge  
selon le rapport dudit premier

L'essay sans avoir regard au die  
 quars de grain haut ou bas sans  
 faire nulle reprise et aura l'essay  
 pour s'apercevoir d'ice faire deux  
 sols six deniers fournoir que  
 payera celui qui se sera  
 complu et s'il y a plus grand  
 tres haut d'un quars de grain  
 fin d'essay n'aura rien pour  
 l'aditto peine d'ice faire et si  
 auenoit que ledit essay de la ditte  
 deuxieme prise vint a plus d'un  
 grain fin haut ou bas que l'essay  
 de la premiere prise et les parties  
 n'y estoient d'accord on prendra  
 l'office la tierce partie de l'essay de  
 la quelle se fera en sa presence  
 des gardes ou de son deux  
 et avec ees parties y seront si  
 bon leur semble et si ledit essay  
 venoit pareil de l'un des deux  
 essays de la premiere ou deuxieme

prise quoy que soit les trois Espays  
seront Jugés par tiers et parmy  
L'un portant l'autre et aucun que  
audit Espay fait par office il y  
auroit tres bon plus d'un grain  
fin bon et bas que l'un des autres  
precedents et les parties ne veulent  
accorder le demeurant de la paille  
sera enuoyé d'uers nous en la  
chambre des monnoys pour en  
faire le Jugement et ordonnance  
et aussy si ledit Espayeur en fera  
payer ou non considéré ledit tres  
bon

Item ledit Espayeur fera  
papier ordinaire auquel il escrira  
toutes les deliuerances d'argent et  
parullement comme les gardes et  
aussy fera papier de tous les Espays  
qu'il y seront baillés et faire soit  
grenaille ou autre matiere

D'accord devant le maître et  
 les marchands es quels papiers il  
 esvira les temps poids et Loy  
 ainsi quil appartient et yaux  
 papiers gardera deues luy pour  
 les recouir si miter en

Item Sur peine de 1000<sup>l</sup>  
 l. et de perdre son dit office  
 ne sera l'ong à quoy ne partira  
 avec aucun maître particulier  
 de monnoyer d'aucun Compagnon  
 d'aucun maître quil quil soit  
 et sur la dite peine de 1000<sup>l</sup>  
 ne sera fait de change en  
 aucune manière ne sera faicte  
 pour luy mais sil en du serment  
 de la monnoye ouvrier ou  
 monoye il pourra bien ouvrier  
 et monoye nonobstant son dit  
 office.

Item ledit Espayens l'urera

Sur les saintes Evangelies de Dieu  
que bien Loy aumens et debtement  
il fera et benera. Son dit officier  
en la forme et maniere que dessus  
est dit et quil ne prendra duc  
maitre des eschangeurs ne dautres  
deus ombres des ou offices aucune  
dous ou prompts corrompables  
gardera et fera garder a son  
pouvoir. les ordonances du Roy  
faittes sur le fait des monnoyes  
obeira a nous et a nos commandem<sup>ts</sup>  
et que sil vient a sa connoissance  
que lon face aucune mal facon  
ou faulle au fait de la monnoye  
par quelque personne que ce soit  
denoncera aux gardes et aux  
autres officiers de celles monnoyes  
non coupables pour incontinent y  
remedier et le nous faire savoir  
sur peine destre punit pour coupables  
et de y estre puny.